

ATSI PACA, centre 485

Surveillant de l'examen : MOULLARD Maxime

ZI la Valampe - CS 50008 Avenue de la Moutte 13220 Châteauneuf-les-Martigues

N° d'enregistrement en application de l'article R. 6351-6 du code du travail : 93.13.15.003.13 en préfecture de région PACA

ATTESTATION DE COMPETENCES RELATIVE A L'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX

(application de l'article R. 554-31 du code de l'environnement
et des articles 21 et 22 de son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié)

Domaine de compétence couvert par l'attestation :

- ☐ Concepteur : préparation et conduite de projet
- ☐ Encadrant : encadrement de chantiers de travaux
- ☒ Opérateur : conduite d'engins ou réalisation de travaux urgents

Nota : l'attestation comme Concepteur vaut attestation comme Encadrant ou Opérateur, et l'attestation comme Encadrant vaut attestation comme Opérateur. Ne cocher toutefois qu'une seule des 3 cases ci-dessus.

Je soussigné, Thierry CASELLA, Président d'ATSI atteste que

PATRAC Gary

présenté par

LES INTERIMAIRES PROFESSIONNELS INDUSTRIE TECHNIQUE et NUCLEAIRE (LIP) LIP ARLES
ITN 2, chemin du Balilla 13200 ARLES

à l'examen tenu le 27/08/2026 relatif au domaine de compétences susmentionné sous le n° de ticket d'examen o45FC3AC221E,

a réussi cet examen.

La présente attestation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réussite à l'examen mentionnée ci-dessus, ou du 1er janvier 2017 si la date de réussite à l'examen est antérieure au 1er janvier 2017.

Elle permet la délivrance par l'employeur d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux(AIPR), dont le délai de validité ne peut dépasser celui de la présente attestation.

Fait à : Châteauneuf les Martigues, le
27/08/2026

ATSI PACA
Avenue de la Moute
Z.I La Valampe
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
Siren 753 898 097
N° déclaration d'activité 93 13 15003 13

Nota: la présente attestation n'a pas de valeur pour l'application d'autres réglementations que celle mentionnée dans le titre; elle ne dispense pas non plus des autorisations nécessaires le cas échéant pour l'accès aux ouvrages des exploitants.